

pièce n° 1

Le lundi après la translation de St-Martin (**9 juillet**) **1397**, Aymeri de **GAIN**, damoiseau, (seigneur de Linards, Hte-V.) afferme pour deux ans à **Pierre MARTIN**, clerc, dit de Vilesanges, tous les revenus en blé, vin et argent qui lui sont dûs dans l'étendue de la châtellenie de Thiviers, moyennant 2 deniers d'or et 15 sols.

Parchemin, photos 1933 et 1934, partiellement effacé et masqué par des taches d'encre.

Nos judex vicecom. Lem. pro excellentissime principe domino vicecomes, notum facimus universis et singulis presentes litteras inspecturi et audituri, quod coram jur. ... et testibus infrascriptis, presentibus [plusieurs mots masqués] ... una parte, et Petro Martini clerico de [plusieurs mots masqués] ..tator loci de Tiberio ex altera. Prefatus dicto domicello de sponte et ex sua certis scientia et voluntate spontan. ut dixit, ductus, affirmavit, concessit, cessit, et [plusieurs mots masqués] ...senti et recipienti festo nativitate beati Johannis [masqué] usque at duos annos ... proxime et immediatate ven.. omnes et singules .. [plusieurs mots masqués] ... et argenti eidem domicello debiti et debent per quicumque ... et personarum de dicto festo nativitate beati Johannis baptiste usque ad dictos duos annos [effacé] ... testibus ad premissa vocatis, die lune post festi trans.. [plusieurs mots masqués] ...domini millesimo CCC° nonagesimo septimo.

au dos, écriture du XIX^{ème} siècle : Lundi après la translation de St-Martin (9 juillet) 1397, Aymeri de Guanch, damoiseau, afferme pour deux ans à Pierre MARTIN dit de Vilesanges, clerc, tous les revenus en blé, vin et argent qui lui sont dûs dans l'étendue de la châtellenie de Thiviers, moyennant 2 deniers d'or et 15 sols, monnaie courante

pièce n° 2

Le jeudi avant la Ste-Madeleine (**19 juillet**) **1397**, devant Roux, notaire à Thiviers. Contrat de Mariage d'**Aymeri MARTIN**, dit de Vilasanges, clerc de Thiviers, avec **Guyote BESTENC**, fille de feus **Adémar BESTENC**, damoiseau, et **Pétronille de la FILOLIE**, habitant Thiviers.

Guyote est assistée de son frère **Guillaume BESTENC**, damoiseau, qui lui constitue en dot 100 deniers d'or « appelés francs », payables trois ans plus tard à la Ste-Madeleine. S'il ne parvient pas à réunir cette somme, il donnera à sa sœur sa moitié des biens qui se trouvent au-delà du pont sur l'Isle, près le bourg de Cognac, que lui avait légué sa mère.

Parchemin, photos 1935 à 1940.

Universis et singulis presentes litteras inspecturi et audituri. Guillelmo Besten, domicellus, et Guiota Bestenssa filia quondam nobili Adem. Besten et quond. Petronille Filholete, loci de Tiberio, et Aymerici Martini de Vilasanges clerici (gratté) habitator dicti loci de Tiberio et vir futurum eisdem Guinote, salutem in domino et litteris presentes perpetua dare fidem. Noverint omnes et singuli quod nos prenominati Guiota et Aymericus conjuges futuri, videlicet ego dicta Guiota de voluntate, licen. aucte et concensu expresso dicti clerici viri meo futurum michi dati pro...

... in dotem et ex causa et nomine dotis die martes ante festum beate Marie Magdalene anno domini quo infra per Guillelmi Besten domicellus fratrem mei dicte Guiote in instantem tercio festo continue venturo Nativitatis domini centum denarios aurio vocati francos

... quod bona, res et hereditate que quondam fuerunt Petronille Filholete et quondam memorati Ademari Besten predictum nominati dictorum Guiote et Guillelmi quecumque fuit et quocumque nomine dici possint ad me dictum Guillelmi et ad nos ipsius futurorum conjuges fuit et ad ipsius spectant et pertinerant co... et pro indiviso elapso dictes tertion instantem festo Nativitate Domini continue venturo modo et forma quibus ad me dictum Guillelmi et ad nos futurorum conjuges predictum spectabant et pertinebant et spectare et pertinere poterant et debebant ante tempore et die donatione premissionis et concessionne dotem predicte in casu quo ipsius futuri cionjuges non solverent michi dicto Guillelmo Besten dictum centum denarios auri in dicto tertio proxime festo nativitatis domini, ego dictus Guillelmo do, dono, promitto, cedo, concedo et dimitto ad perpetuo dicte Guie sorori mei medietatem omnium bonorum, rerum, censum, redditum, mansorum, homagiorum et hereditatem michi dicto Guillelmo spectantem et pertinentem ultra ponte Aelle que habit. ...us dictum Spontem propre locum de Cornhaco et alii michi datorum et legatorum ad perpetuo per dictam matrem meam in suo ultimo testamento in avantagio et prorogatione

eisdem Guiote sorore mei volens et concedent ego dictus Guillelmus pro me et meis quod dicta sorori mea in dictorum bonis rebus censibus redditibus mansis homagium et hereditatibus michi per quondam memoratam matrem meam donat et leguat ultra dictum Spontem de Cornhaco in dicto suo ultimo testamento ut supra est annotatum in prorogatione et advantagium dicte sorore mei habeat medietate quam medietate in ipsam transferro ab ... et contemplatione matrimonii antedicti

... .. Datum apud Tiberio die Jovis ante festum Beate Marie Magdalene anno domini millesimo cccmo nonagesimo septimo.

Cum ? Ruffi qui recepit.

pièce n° 3

25 juillet 1451 à Taillebourg. Lettres de retenue de l'office d'écuyer des écuries du Roi, donné par Charles VII à **Jean MARTIN**, homme d'armes de la compagnie du comte de Penthievre, en considération des services « que feu son père et lui nous ont fait en l'exercice de la guerre »

Parchemin, photo 1941.

Maistres de notre hostel, et vous maistre et contreroleur de notre chambre aux deniers, scavoir vous faisons que pour la bonne relation qui faitte nous a esté des noblesse et vaillance, loyauté, preudomie et bonne diligence de notre bien amé Jehan Martin, homme d'arme de la compagnie de notre chier et amé cousin le conte de Penthievre, et pour considération des services que son feu père et luy nous ont faiz en l'exercice de la guerre et autrement en maintes manières le temps passé, mesmement ledit Jehan Martin en notre conquete de guerre soubz et en la compaignie de notre dit cousin, voulant aucunement l'en récompenser, icellui pour cette cause et autres à ce nous mouvant, avons aujourdui retenu et retenons par ces présentes en notre escuier d'escurie, pour nous servir desormais audit office, aux gaiges, hostelages, livroisons, droiz, honneurs, proufis, esmoluments acoustumés et qui y appartiennent. Et vous mandons et a chacun de vous, si comme à luy appartiendra, que dudit Jehan Martin prins et receu le serment acoustumé, vous notre présente retenue enregistrez ou faites enregistrer es registres, papiers et escrifs de notre dite chambre aux deniers, avec celles de noz autres escuiers d'escurie. Et des gaiges, hostelages, livroisons, droiz, honneurs, proufiz et émoluments dessusdiz le faites souffrez, et laissez, joyr et user paisiblement, en lui comptant et payant iceulx gaiges, hostelages aux termes et en la manière acoustumez. Et par rapportant ces présentes ou vidimus d'icelles fait soubz scel royal pour une foiz seulement, nous voulons tout ce que paié et baillé lui en aura esté, estre alloué et compté et rabatu de la recepte de vous maistres de notre dite chambre aux deniers, par noz ané et féaulx gens de noz comptes, ausquelz mandons que ainsi le facent sans difficultés, nonobstant autre mandement de.. a ce contraire. Donné à Taillebourg, le xxv^{eme} jour de juillet l'an de grace mil CCCC cinquante ung.

Par le Roy, les evesques de Magalonne, d'Agde, le sire de Bueil, maistre Estienne Chevaliez et plusieurs autres présens. Signé de Caigneur.

pièce n° 4

23 mars 1446 à Ségur. Mandement du comte de Penthievre à son juge de Thiviers et Excideuil, l'informant qu'il a donné procuration à **Jean MARTIN**, pour contrôler les montres de gens d'armes dans les paroisses de Thiviers, Saint-Jory-las-Bloux et Coulaures.

Papier, photo 1942.

Le conte de Penthievre

Notre juge de Tiviers et d'Excideuil, nous avons fait constitué et établi notre amé Jehan Martin notre procureur pour demander tous et chacuns les vacans qui non seroient ocupez sans tltre en la paroisse de Tiviers, à Saint Jory las Blors et à Colaures et pour ce que plusieurs nous cuidons frauder en ce, font certaines montres sans appeler notre procureur. Nous voulons et vous mandons que vous faciez fère deffenses en notre court à toute manières de gens qui

doresnavant ilz ne facent montres sans y appeller notredit procureur, et ce a certaines et grosses peines a nous applicquez. Donné à Ségur le xxiii^e jour de mars l'an de grace mil iiii^e quarente et six.

pièce n° 5

mars 1476 à Bordeaux. Lettres royaux renvoyant au parlement de Bordeaux le procès pendant en la justice du vicomte de Limoges à Thiviers entre **Jean et Pierre MARTIN**, écuyers, **Fortanier MARTIN**, prêtre, frères, contre maître Pierre des Pelisses, procureur au sénéchal de Périgord, le vicomte de Limoges et autres.

Les frères Martin avaient entrepris la construction d'une maison non fortifiée, composée d'une salle et de deux chambre hautes à l'étage, dans leur « mas, terre et bois » situé paroisse de Thiviers, confrontant le chemin qui va à la Rebertie (?) et les terres dudit Pelisses, lequel a obtenu du vicomte de Limoges des lettres pour les assigner devant maître Jean de Maisons-Neuves, juge de Thiviers. Ce dernier, qualifié de « haineux et malveillant » par les frère Martin, a ordonné sous peine de prison de cesser les travaux, qui en étaient à la couverture, et effectué diverses manœuvres dilatoires pour empêcher les Martin de produire caution afin de reprendre les travaux. Les Martin firent appel au parlement de Bordeaux, mais pour les contrer leurs adversaires appelèrent également au sénéchal de Périgord, où les Martin ne voulaient pas être jugés, arguant des attaches qu'y avaient leurs adversaires, et du fait que Hugues de Baily, chevalier, seigneur de Razat, lieutenant du sénéchal, était l'homme-lige du vicomte de Limoges.

L'appel au sénéchal est annulé par ces lettres, qui renvoient l'affaire exclusivemet au parlement de Bordeaux.

Parchemin, photo 1943.

Loys par la grace de dieu Roy de France, au seneschal de Limosin ou son lieutenant, Salut. L'umble supplication de noz bien amez Fortanier, prebtre, Jehan et Pierre des Martins frères, escuiers et consors en ceste partie avons receu, contenant que lesdits suppliants sont nobles gens de père en filz, usans de leurs biens, cens, rentes, revenus et autres droitz et devoirs à eulx appartenant, desquelles ilz sont vrays possesseurs. Et entre autres choses leur compecte et appartient certains mas, terre et boys scitué et assiz en la paroisse de Tiviers, entre certaines serve ou pescherie desdits suppliants d'une part, et certain boys de maistre Pierre Pelisses, certain terrin entre deux d'autre, et au chemin par lequel l'on va de Tiviers vers la Rebertie, et à certaines autres terres, boys, prez, pescheries, granges et autres possessions estans près dudit mas dessus déclairés, sauf plus à plain le confronter, déclarer et désigner en temps et en lieu quand besoin sera. Desquels mas, terre et boys dessus désclarés lesdits suppliants sont en bonne possession et saisine, et ont joy et usé tant par eulx que par leurs prédécesseurs dont ils ont droit et cause par tel et si long temps qu'il n'est mémoire du contraire, et usant de leurs droiz, possessions et saisine, [il y a] bien troys ans ou environ que ausdit mas, terre et boys dessus déclarés ilz ont ... faire fère certains édifice, contenant tant seulement pour faire une salle et deux hautes chambres par-dessus, sans aucune forteresse ne signe de forteresse, d... le.. est parmi est à ung chacun de édifier en ce du sien, et audit edifice ont fait faire certaine petite partie des murs. Et tellement que ledit édifice avoit besoing de couverture, pour laquelle faire lesdits suppliants ont fait fère leurs boys et icelluy mener et conduire audit mas, et lors fait appareiller tellement que ne restoit que ... a mectre sur ledit edifice. Mais pour ce empeschier maistre Jehan de Maisons-Neufve, qui est haigneulx et malveillant desdits suppliants, à la instigation et requeste du procureur de notre amé et féal cousin le seigneur de Lebret, vicomte de Limoges, de maistre Pierre de Pelisses et de certains autres leurs alliez et complices, contre ledit édifice et pour icelluy empescher, ont obtenu certaines lettres de mondit cousin adroissant audit de Maisons-Neufves, lequel fit adjourner lesdits suppliants à comparoir pardevant luy audit lieu de Tiviers pour veoir procéder à sadite commission à ung certain jour après ensuyvent. Auquel jour ou autres deppendent d'icelluy, ledit de Maisons-Neufve, sans oyr lesdits suppliants, de son propre emouvement et requeste d'aucun, fist inhibicion et deffence sur grand péril à iceulx suppliants de ne procéder audit édifice, en les menassant et leurs ordonnant que s'ilz ne cessoient de faire leurdit édifice, de les constituer prisonniers. Et ce fait certain temps après fut appointé par icelluy de Maisons-Neufve que le procureur de notredit

cousin bailleroit ses cause d'impétration par escript, et lesdits supplians leurs déffences au contraire, ce que fust fait et tesmoins examinez, tellement que ne restoit par ledit de Maisons-Neufve que à donner sa sentence sur la provision dudit édifice, laquelle lesdits supplians avoient requis par luy leur estre faicte en baillant par eulx bonne et souffisante caution, d'ester et fournir à droit et de démolir le mestier estoit (?) et estoit dit en fin de cause. Pour donner laquelle provision ledit de Maisons-Neufve a assigné plusieurs termes et assignations ausdits supplians pour interloquer sur ladite provision dudit édifice, mais et nonobstant, icelluy de Maisons-Neufve à l'instigation et pourchaz dudit procureur de notre cousin et dudit maistre Pierre Pelisse, pour gêner lesdits supplians à différé donner sondit appointement interlocutoire sur ladite provision, ains que pis est recoit ledit maistre Pierre Pelisses et ung notère Aymar Chantor prebtre comme tuteur des enfans de feu Pierre Paillet à dire et proposer sur ledit édifice ce que dire et proposer voudroient, et combien que ledit procès sur la provision dudit édifice fut cloz en droit entre lesdits supplians et le procureur de notre cousin, ce néanmoins pour empeschier que aucun appointement ne se donnat, lesdits Pelisses et Chantor au nom que dessus s'opposèrent et furent par ledit de Maisons-Neufve receuz à opposition. Lesquelles causes d'opposition ilz baillèrent par escript et lesdits supplians deffendirent, et sur ce furent faites enquestes pour empeschier la publication à icelles deffences, icelluy Pelisses requis delay luy estre donné, lequel ledit de Maisons -Neufve luy donna de quinzaine, sans faire aucune mention de ladite provision mais en icelle taisant, ordonner que pendant ledit il visiteroit ledit édifice et y pourveoirat ainsy qu'il verroit estre à faire par raison. Et en venant contre sondit appointement, se absentia durant ledit terme dudit lieu de Thiviers, et non contens de ce, au jour par luy assigné, se latita et absentia en faveur de partie adverse, affin que aucune provision dudit edifice ne fust faicte ausdits supplians, et que leurs boys qu'ilz avoient tout prest pour faire leur maison se gastat et porisoit, ...oit et que le terme de troys moys sur ce introduiz pour faire ladite provision fussent passé de plus d'un an. Et que certain temps après lesdits supplians comparurent pardevant ledit de Maisons-Neufves, luy requérant qu'il leur voulust donner leur dite provision, ausquelz ledit de Maisons-Neufves fit response qu'ilz venissent après désigner par devers luy, ce que firent lesdits supplians, mais icelluy de Maisons-Neufve respondi à iceulx supplians mal gracieusement en faveur desdits Pelisses et Chantor, et voiant qu'il ne pouvoit plus délaier et que l'on cognoissoit sa malice, dit ausdits supplians qu'il ne vacqueroit pas ad ce, et qu'ilz appellassent de luy si bon leur sembloit, sans leur assigner aucun jour, et sans leur faire aucune provision, ne aussi sur le principal.

Dont et de plusieurs autres tors et griefs à dire et déclarer plus à plain en temps et autre lieu quant besoing sera, lesdits supplians ou leur procureur pour eulx en ont appellé à nous et à notre court de parlement à Bourdeaux, et pendant le terme de relever en notre dite court qui dure encores, parties adverses ont fait adjourner et anticiper en cas d'appel lesdits supplians à ung certain jour qui n'est encore escheu pardevant notre seneschal de Périgort ou son lieutenant, saichant que par devant luy ilz seroient favorizez. Et combien que lesdits supplians maintiennent avoir très bonne cause et matière d'appel et estre encore dedans le temps introduit à icelluy relever comme dit est, et que lesdits lieux où ilz font faire ledit edifice leur compectent et appartiennent et par long temps, néanmoins ilz doutent que s'ilz relevoient leur dit appel en notre dite court, que en icelle il prinst long traict et delay, aussi que s'ilz se desistoient d'icelluy et procédoient pardevant notre seneschal de Périgort ou son lieutenant qui est notre plus prouchain juge desdites parties, que obstant ce que maistre Hugues Bailly, chevalier, son lieutenant tient la terre et seigneurie de Razac de notre cousin le seigneur de Lebret, viconte de Limoges, lequel à tous ses procès a cueur et luy est favorable. Aussi que ledit maistre Pierre de Pelisses, l'une des parties adverses, excerce l'office de notre procureur en ladite seneschaussée, par quoy seroit supporté et favorisé, et le filz dudit Pailletz a ung sien filz en ladite court de ladite seneschaussée qui est advocad en icelle, par quoy y auroient de grans pors et faveurs et n'en pourroient avoir justice, et par ce moyen lesdits supplians fussent en voye de perdre leur cause. Et par ainsi seroient contens procéder par devant vous ou votre lieutenant, qui estes après ledit seneschal de Périgort notre plus prouchain juge desdites parties et desdites choses contentieuses, où les parties finiront de bon et seur conseil, et y auront bonne et briefre expédition de justice, leurs pors et faveurs cessans, s'il nous plasoit ledit appel mectre à néant sans craindre, et sur ce leur pourveoir de notre grace et remède de justice convenable si comme aient ledit supplians humblement recquerrans iceulx.

Pourquoy nous, ces choses considérées, qui désirons l'abréviation des plaitz et procès d'entre noz subjectz, et leur subvenir selon l'exigence des cas, Vous mandons, et pour ce que après notre dit seneschal de Perigort ou sondit lieutenant vous estes notre plus prouchain juge desdites parties pour les causes dessusdites, comectons par ces présentes que si parties présentes ou appellées pardevant vous ou leur procureurs pour elle, il vous appert de ce que dit est. Et mesmement que ausdits supplians compecte et appartienne lesdits mas, boys et terre dessus confrontez, et en soient vrayz possesseurs et en aient joy par dix ans continuelz et consécutifz et prochains précédents ledit procès encommencé pardevant ledit de Maisons-Neufve. Et que en usant de leurs dites possessions aient comancé faire ung certain edifice sans forteresse, et jusques à faire ladite couverture. Et que au moien de l'empeschement à eulx fait, leur dit edifice soit demeuré imparfait, ensemble dudit procès ainsy pendant pardevant ledit de Maisons-Neufves pour

raison de ce que dit est et de la procédure faicte en icelluy, sans vouloir faire pendant ledit procès aucune provision pour parachever ledit ediffice. Et que le terme de troys moys pour icelle faire soit passé, et que lesdits suppliants aient offert bailler caucions souffisantes, aussi qu'il n'ait voulu donner aucune sentence ou appointement sur ladite provision, dont et d'autres tors et griefz dessus déclairez lesdits suppliants aient appellé, aussi que iceulx suppliants aient leur matières prestes pour faire ladite couverture.

Vous, audit cas, ladite appellacion premièrement et avant tout euvre mist au néant, et laquelle nous, au cas dessusdit y avons mise et mectons de grace especial par ces présentes sans ...ande et sans que lesdits suppliants soient plus tenuz, icelle appellacion poursuivre en relever en aucune manière, faictes procéder, et avant allez lesdites parties pardevant vous sur le principal de ladite cause et matière, et en oultre ainsi que verrez estre à faire par raison, en faisant pendent ledit procès ausdits suppliants provision de faire et parachever ledit ediffice, en baillant par eulx bonne et souffisante caution de le d...r s'il est dit et cogneu en fin de cause que faire le doivent. Et en faisant inhibition et deffense de par nous sur certaines et grans peines à nous à applicquez ausdit de Maisons-Neufves, procureur de notredit cousin viconte de Limoges, et à tous autres qu'il appartiendra, que pour ladite cause par devant vous ilz ne tiennent en procès ne facent convenir pour raison de ce que dit est, ses circonstances et dependences, lesdits suppliants ailleurs que par devant vous. Et ausdites parties oyes, faites bon et brief droict, car ainsi nous plaist-il estre faict, nonobstant quelzconques lectres subreptices impétrées ou à impétrer à ce contraires. Donné à Bourdeaulx le [blanc] jour de mars l'an de grace mil CCCC soixante seize et de notre règne le seizieme.